



## 04\_01 Directive relative à la notification d'un acte de poursuite à un tiers porteur d'une procuration

### Modifications, contrôles, approbation

Version	Date	Description, remarques	Nom
0.1	29.05.2012	Rédaction de la directive	
0.2	04.06.2012	Diverses corrections	
1.0	04.06.2012	Directive validée	

### Définitions, acronymes et abréviations

Mot / Abréviation	Signification
TF	Tribunal fédéral
CSO	Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites
Pièce d'identité	Document officiel comportant la photo, le nom et la signature du titulaire (par exemple : carte d'identité, passeport).

### Références, mots clés

Catégorie	Titre, source
Mots clés	Notification, procuration
Bases légales	art. 64 LP; art. 66 LP
Jurisprudence	TF 5A_777/2011
Doctrines	Commentaire Romand, éd. 2005, art. 64 N 21; GILLIERON, Commentaire, éd. 1999, Remarques introductives : art. 64-66 N 17 à 19, art. 64 N 16
Marche à suivre	Marche à suivre relative à l'activité déployée aux guichets du service des notifications, p. 6
Procédure	

### Texte

En vertu de l'art. 64 LP, les actes de poursuite sont notifiés au débiteur, dans sa demeure ou à l'endroit où il exerce habituellement sa profession. L'art. 66 LP précise que si le débiteur ne demeure pas au for de la poursuite, les actes y sont remis à la personne ou déposés au lieu qu'il peut avoir indiqués. À l'origine, la jurisprudence a considéré que le débiteur demeurant au for de la poursuite ne pouvait pas désigner un tiers pour recevoir les actes de poursuite devant lui être notifiés, les conditions de l'art. 66 LP n'étant de fait pas remplies.

Il ressort de la doctrine et des derniers arrêts du TF ou de la CSO que cette jurisprudence a été renversée. Un commandement de payer dirigé contre un débiteur demeurant au for de la poursuite peut être notifié à un représentant conventionnel, pour autant que celui-ci ait été expressément habilité à recevoir des actes de poursuite pour le compte du poursuivi.

En conséquence, un acte de poursuite peut être remis à un représentant du poursuivi, aux conditions suivantes :

- Le tiers doit démontrer son identité en présentant une pièce d'identité.
- Il doit être au bénéfice d'une procuration, dont la signature du poursuivi a été légalisée. Si le représentant est en possession d'une pièce d'identité (originale ou copie) appartenant au poursuivi, la signature de ce dernier n'a pas besoin d'être légalisée, mais l'agent notificateur doit cependant vérifier lui-même la signature de la procuration avec celle de la pièce d'identité du poursuivi. Si le représentant est un avocat ou un agent d'affaires, la signature du poursuivi n'a pas besoin d'être légalisée ou vérifiée avec la pièce d'identité du poursuivi.
- La procuration doit mentionner que le tiers est expressément habilité à recevoir des actes poursuite pour le compte du poursuivi. Cette autorisation peut être exprimée de plusieurs manières.
- Pour être valable, une procuration peut être présentée pendant un délai de 6 mois à compter de sa date d'établissement. Le poursuivi peut indiquer une période de validité plus courte. De même, il peut limiter la procuration à un acte de poursuite bien précis. Si la procuration n'est pas datée et si la procuration ne mentionne pas un acte en particulier, sa validité est limitée à 6 mois à partir de sa première présentation.

Si la portée (la procuration ne mentionne pas un acte en particulier) et la durée de la procuration ne sont pas précisées, l'Office notifiera au bénéficiaire de la procuration tous les actes de poursuite en attente de notification, et ceci pendant 6 mois au maximum dès la date de la procuration.